

Date de dépôt : 8 octobre 2025

## Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Jean François Girardet, Christian Flury, Florian Gander, Daniel Sormanni, Pascal Spuhler, Francisco Valentin, Thierry Cerutti, Henry Rappaz, Danièle Magnin, Jean-Marie Voumard, Ronald Zacharias, Sandra Golay, André Python, Françoise Sapin pour une rémunération des professeurs de sport (nouvelle filière) en adéquation avec la durée de leurs études

En date du 21 mars 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat son rapport sur la motion 2384 (M 2384-B), motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que les professeurs de sport issus de la nouvelle filière de formation sont en possession d'un master universitaire délivré par le département du mouvement et du sport de la faculté de médecine de l'Université de Genève, une formation qui dure cinq années;
- que, avant de pouvoir exercer dans les écoles genevoises, ces futurs professeurs doivent compléter le master mentionné supra par une formation d'enseignant délivrée par l'IUFE,

## invite le Conseil d'Etat

à procéder à une revalorisation de la rémunération des enseignants d'éducation physique de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, afin de tendre à une égalité de traitement avec leurs collègues du même degré.

M 2384-D 2/6

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En marge de la demande politique formulée dans le cadre de la présente motion visant à procéder à une revalorisation de la rémunération des enseignantes et enseignants d'éducation physique de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, l'Association genevoise des maîtresses et maîtres d'éducation physique (ci-après : l'AGMEP) a, par le biais de son avocat, saisi à plusieurs reprises la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : CJCA) afin que le traitement de ses membres soit revu. Il en a également été de même pour 5 enseignantes et enseignants d'éducation physique, qui, par l'intermédiaire de leur avocat, ont saisi la justice, laquelle a ainsi eu l'occasion de se prononcer sur le traitement de l'ensemble de la fonction des maîtresses et maîtres d'éducation physique.

Pour mémoire, les différentes étapes ayant mené à la réévaluation de la fonction du personnel enseignant pour la discipline de l'éducation physique, tant au niveau du primaire, soit les maîtresses et maîtres spécialistes en éducation physique (ci-après : MSEP), que du secondaire, soit les maîtresses et maîtres en éducation physique du secondaire (ci-après : MEP), ont été les suivantes :

- en septembre 2014, l'AGMEP a sollicité que la fonction des MEP, alors colloquée en classe 17, et celle des MSEP, colloquée en classe 16, soient revues;
- le Conseil d'Etat a refusé d'entrer en matière dans l'attente de l'entrée en vigueur (alors prévue pour 2017) du projet nommé Système compétences, rémunération, évaluation (SCORE), par décision du 10 juin 2015;
- l'AGMEP, ainsi que 5 enseignantes et enseignants, ont saisi la CJCA, qui a, par arrêt du 21 février 2017 (ATA/211/2017), annulé la décision du Conseil d'Etat du 10 juin 2015 et lui a retourné le dossier afin qu'il entre en matière sur la demande de réévaluation de la fonction des MEP et des MSEP;
- en mai 2017, la direction des ressources humaines du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : DIP) (anciennement département de l'instruction publique, de la culture et du sport) a donc transmis à l'ancien service des ressources humaines de l'office du personnel de l'Etat (ci-après : SRH-OPE) une demande d'évaluation de la fonction des MEP et des MSEP;
- le SRH-OPE, en août 2018, a proposé au DIP une classification des MEP en classe 18 et des MSEP en classe 17, que celui-ci a acceptée le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

3/6 M 2384-D

 le 2 novembre 2018, l'AGMEP a fait opposition auprès de la commission de réexamen en matière d'évaluation des fonctions (ci-après : la CREMEF) contre la proposition susmentionnée;

- par décision du 19 août 2020, le Conseil d'Etat a rejeté l'opposition de l'AGMEP et a fait sienne la proposition de la CREMEF, la fonction des MEP se situant ainsi en classe 18 et celle des MSEP en classe 17;
- la décision du 19 août 2020 du Conseil d'Etat a fait l'objet d'un recours de l'AGMEP ainsi que de 5 enseignantes et enseignants auprès de la CJCA;
- la CJCA a, par deux arrêts du 20 avril 2021 (ATA/423/2021 et ATA/422/2021), annulé la décision du Conseil d'Etat du 19 août 2020 et lui a renvoyé le dossier pour une nouvelle décision, dans le sens des considérants de ces arrêts, soit que les MEP soient réévalués en classe 19 et les MSEP en classe 18. En substance, la CJCA estimait que la lettre C avait été indûment retenue s'agissant du critère « effort physique », et retenait que la lettre D devait être appliquée;
- donnant suite à ces arrêts de la CJCA, le Conseil d'Etat, par décision du 29 septembre 2021, a modifié la fonction des MEP (classe 19) et celle des MSEP (classe 18), avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019;
- cependant, le Tribunal fédéral a annulé deux arrêts de la CJCA des 20 avril 2021 (ATA/423/2021) et 7 juin 2022 (ATA/595/2022), et a renvoyé le dossier à cette dernière pour une nouvelle décision (arrêt du TF 8C\_449/2022, du 3 février 2023). Le Tribunal fédéral estimait que la CJCA ne s'était pas prononcée sur le critère de la formation. Il s'agit, en effet, de préciser que, dans le système actuel d'évaluation des fonctions, la durée des études et le niveau de formation représentent un critère d'évaluation parmi les 5 critères, chacun correspondant à une lettre, qui fondent l'évaluation des fonctions (niveau de formation; niveau d'expérience professionnelle; efforts intellectuels; efforts physiques; niveau de responsabilité);
- la CJCA a finalement confirmé, dans un arrêt du 5 septembre 2023 (ATA/951/2023), la décision du Conseil d'Etat du 29 septembre 2021. Dans cet arrêt, la CJCA a examiné les critères appliqués à ces 2 fonctions, notamment celui de la formation et celui de la responsabilité, estimant que ces critères avaient été correctement attribués. Plus précisément, la CJCA a examiné la formation exigée par les MSEP et a indiqué qu'elle n'équivalait néanmoins pas à un master en matière de crédits, par exemple, et qu'à l'engagement, seule une formation initiale de type bachelor était requise. Par ailleurs, la CJCA est parvenue à la conclusion que la formation complémentaire en cours d'emploi avait bien été prise en

M 2384-D 4/6

considération dans le cadre de la cotation globale de la fonction. Au vu de ces éléments, elle a estimé que l'évaluation de la formation n'était pas critiquable. La CJCA a également indiqué que le degré de responsabilité professionnelle confié aux MSEP n'atteignait pas le niveau de responsabilité auquel sont tenus leurs collègues maîtresses et maîtres généralistes de l'enseignement primaire. De la même façon, la responsabilité confiée aux MEP n'atteint pas le même niveau que celui auquel sont tenus leurs collègues enseignantes et enseignants au niveau du secondaire I et II;

ainsi, à ce jour, l'évaluation des MEP et des MSEP, telle que décidée dans les décisions du Conseil d'Etat du 29 septembre 2021 (MEP/19 et MSEP/18), avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019, a été confirmée par la CJCA, avec un examen attentif des critères attribués, lesquels ont été considérés comme justifiés.

La présente motion demande une égalité de rémunération avec les autres enseignantes et enseignants, indiquant que celle-ci n'est pas encore effective au niveau du secondaire.

Le précédent rapport du Conseil d'Etat sur la présente motion (M 2384-B) a été renvoyé à la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport, lors de la séance du Grand Conseil du 4 juin 2021. Ce rapport a ensuite été refusé par le Grand Conseil le 21 mars 2024 et renvoyé au Conseil d'Etat. Au motif de ce renvoi, certains parlementaires demandent que le traitement des maîtresses et maîtres de sport soit aligné sur celui des enseignantes et enseignants d'autres disciplines, en raison d'une durée d'études similaire, et soulignent, par ailleurs, que les enseignantes et enseignants de sport ont un rôle fondamental dans la prévention de la santé, rôle qu'il convient de valoriser.

Contrairement à l'argument invoqué par les motionnaires, l'ensemble du personnel enseignant du secondaire n'est pas rémunéré en classe 20. Les maîtresses et maîtres de disciplines spéciales du secondaire (économie familiale, alimentation, textile, travaux manuels et expression orale) sont rémunérés en classe 16. Les maîtresses et maîtres de métier dans l'enseignement professionnel, tout comme les enseignantes et enseignants d'éducation physique, sont rémunérés en classe 19. Par ailleurs, elles et ils sont tenus d'enseigner 34 périodes par semaine aux élèves, contre 22 pour les enseignantes et enseignants d'éducation physique.

5/6 M 2384-D

De plus, dans l'arrêt de la CJCA susmentionné du 5 septembre 2023, il a été rappelé plusieurs jurisprudences du Tribunal fédéral, selon lesquelles, « s'agissant spécifiquement de la rétribution des enseignants, ont été retenus comme critères objectifs de distinction la formation nécessaire à l'activité de l'enseignement, le genre d'école, le nombre d'heures d'enseignement, la grandeur des classes et la responsabilité découlant de cette activité l'. Dans une affaire où un maître d'éducation physique et sportive neuchâtelois se plaignait d'une inégalité de traitement par rapport aux enseignants d'autres branches du même degré scolaire², le Tribunal fédéral a jugé qu'à la lumière de la jurisprudence en matière de différences de salaire à l'intérieur de différentes catégories du corps enseignant (consid. 5.5), la distinction fondée sur l'étendue du temps de travail liée au cahier des charges autorisait les autorités cantonales, dans le cadre de leur large pouvoir d'appréciation, à prévoir une rétribution de 20.15% inférieure pour les maîtres d'éducation physique et sportive (consid. 8.5 et 9) ».

Par ailleurs, pour donner suite à un récent rapport d'évaluation relatif à l'enseignement au secondaire du service d'audit interne de l'Etat de Genève (ci-après : SAI), le DIP est tenu d'analyser si le critère de rémunération doit être considéré comme le seul facteur distinctif relatif aux conditions cadres de travail des enseignantes et enseignants d'éducation physique par rapport aux autres membres du personnel enseignant, en lien avec la pratique actuelle de standardisation du nombre de périodes d'enseignement exigées, quelle que soit la discipline.

En conclusion, aujourd'hui, à l'instar de nombreux cantons, le DIP opère une distinction dans la rémunération des enseignantes et enseignants d'éducation physique par rapport aux enseignantes et enseignants généralistes ou de disciplines académiques. Dans le cadre de cette pratique, le Conseil d'Etat a appliqué les décisions de justice, validées après un long processus judiciaire, et s'en tient strictement à celles-ci.

Il sied au demeurant de relever que l'Etat de Genève conduit une importante réforme de son système de rémunération du personnel (G'Evolue), dont l'entrée en vigueur est prévue en 2028. L'évaluation de la rémunération des enseignantes et enseignants d'éducation physique sera revue dans ce contexte, au regard des nouveaux critères d'évaluation définis.

ATF 131 I 105 consid. 3.1; 123 I 1 consid. 6c et les arrêts cités.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Arrêt 8C 991/2010 du 28 juin 2011.

M 2384-D 6/6

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

## AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI Le président : Thierry APOTHÉLOZ